

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.264 du 17 mai 2011

A. 184.845/XV-1360

En cause : **1. ROUCLOUX Bernard,**
2. LEQUIME Sandra,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Fabrique d'église Notre-Dame du Rosaire,
ayant élu domicile chez
Me B. FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Wavre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par Bernard ROUCLOUX et Sandra LEQUIME, qui demandent l'annulation de «la décision, de date inconnue, prise par l'organe, inconnu, de la Fabrique d'église Notre-Dame du Rosaire, octroyant une concession domaniale à la s.a. Base, dont le siège social est établi rue Neerveld 105 à 1200 Bruxelles, pour installer sur l'église Notre-Dame du Rosaire sise avenue Montjoie 29 à 1180 Uccle, une station de télécommunication mobile électronique (station de base)»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les dernier mémoire des requérants;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quiquies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 novembre 2010 notifiée à la partie adverse sous pli recommandé à la poste présenté à son domicile élu, l'informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 février 2011, notifiée aux parties, considérant qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée au terme d'une procédure abrégée et fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2011 à 9 heures 30;

Vu l'arrêt n° 212.007 du 14 mars 2011 rouvrant les débats, octroyant un délai de 30 jours pour le dépôt de mémoires complémentaires et fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2011 à 9 heures 30;

Vu les mémoires complémentaires des parties adverses et requérantes;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me B. FRANCIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Les requérants exposent, sans être contredits, en ce qui concerne le premier, être domicilié avenue Montjoie n° 24 à 1180 Bruxelles et, en ce qui concerne la seconde, être propriétaire d'un appartement dans le même immeuble.

Le 17 août 2006, la Fabrique d'église de Notre-Dame du Rosaire et la s.a. Base concluent une convention afin de mettre le clocher de l'église à disposition de la seconde pour l'installation d'une station relais de radiocommunication. L'acte attaqué est la décision d'octroyer la concession domaniale relative à cette convention.

Le 14 décembre 2006, le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme à la s.a. Base pour l'installation d'une station relais pour GSM sur l'église, comportant trois mâts principaux et trois mâts de dépôt pour trois antennes UMTS et trois antennes DCS-EGSM. Le 20 décembre, il délivre un permis d'urbanisme qui autorise la s.a. Mobistar à installer une station de radiocommunication sur la même église.

Les deux permis d'urbanisme des 14 et 20 décembre 2006 sont attaqués devant le Conseil d'Etat par les actuels requérants par deux requêtes distinctes introduites le 26 juillet 2007. Ils font l'objet de décisions de retrait datées du 23 janvier 2008, à la suite desquelles le Conseil d'Etat, par les arrêts n^{os} 187.635 et 187.636, du 3 novembre 2008, rendus sur recours des actuels requérants, décide qu'il n'y a plus lieu à statuer sur les recours, ceux-ci ayant perdu leur objet.

Considérant que la décision attaquée a pour effet de mettre le clocher de l'église Notre-Dame du Rosaire à la disposition de la société Base en vue d'y installer des antennes et autres appareillages de télécommunication; qu'il confère, dans une mesure limitée, à cette société un droit d'utilisation privative de ce clocher, lequel fait partie du domaine public géré par la partie adverse; que, par elle-même, la décision attaquée n'a d'autre portée que de conclure la convention qui confère un tel droit, sans que son exécution emporte nécessairement l'installation des appareillages en cause, celle-ci devant être décidée par la s.a. Base, et, comme il s'agit de travaux nécessitant un permis d'urbanisme, autorisée par l'autorité compétente pour délivrer un tel permis, lequel est un acte administratif susceptible de recours; que si l'octroi d'une concession est nécessaire parce que les installations doivent être implantées dans le domaine public de la partie adverse, et si une décision administrative a dû être adoptée à cet effet parce que la partie adverse est une autorité administrative, sa portée ne diffère pas de celle du contrat par lequel une personne privée autoriserait l'installation d'appareillages semblables sur une tour, une cheminée ou sur tout autre élément proéminent d'un bâtiment privé; que la concession issue de l'acte attaqué est un contrat, certes administratif, mais qui, comme tout contrat, n'a d'effet qu'entre les parties, et non à l'égard des tiers et notamment des requérants; que ceux-ci n'ont pas un intérêt direct à l'annulation de cet acte, vu que leur situation n'est ni en droit ni en fait affectée par la concession elle-même, et encore moins par l'acte qui l'attribue, et qu'elle ne peut l'être que par l'installation des appareillages de télécommunication, installation qui doit faire l'objet d'une autorisation distincte de l'acte attaqué, donnée par une autre autorité, et qui est, elle, un acte administratif susceptible de recours;

Considérant que la jurisprudence relative à l'indépendance des polices administratives citée par les requérants pour contester la solution retenue par l'arrêt

nE 210.685 du 26 janvier 2011, n'est pas transposable en l'espèce, vu qu'ici sont en cause non pas deux polices administratives, mais une police – celle de l'urbanisme – et un acte de gestion, dépourvu de tout effet contraignant à l'égard des tiers, dont les requérants, afférent à une partie du domaine public qui relève de la partie adverse et qui fait partie du domaine public non parce qu'il servirait indifféremment à l'usage de tous – auquel cas tout utilisateur potentiel aurait intérêt à le contester –, mais parce qu'il est affecté à l'exercice d'un culte reconnu et est, à ce titre, géré par le pouvoir public spécialement institué à cet effet;

Considérant que la jurisprudence relative à la recevabilité d'un recours formé contre un arrêté d'expropriation n'est pas plus pertinente, l'expropriation étant, elle aussi, un acte d'autorité, contrairement à l'acte présentement attaqué;

Considérant qu'on ne peut assimiler, comme le demandent les requérants, un acte d'autorisation relevant d'une police administrative quelconque, et qui, par nature, met en jeu certains aspects de sécurité, sûreté ou salubrité publique, et un acte par lequel le gestionnaire d'un bien qui est la propriété d'un pouvoir public, et qui est affecté au service public que ce pouvoir a pour mission d'assurer, confère des droits sur ce bien, par un contrat qui est, à l'égard des tiers, une *res inter alios acta* qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter; que les requérants n'ont pas intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-sept mai deux mille onze par:

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M. N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY